



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025- 0106

du 24 AVR. 2025

**portant mise en demeure de la société GALVA-AFA
de régulariser la situation de l'installation de traitement de surface
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1977 autorisant la société GALVASERVICE à installer un atelier de galvanisation au trempé de pièces métalliques ;

VU le récépissé de déclaration du 4 juin 1992 d'exploitation d'une fabrique d'échafaudage par la SA AFA ;

VU le récépissé de mutation du 28 avril 1998 actant la fusion des sociétés GALVAFA et SA AFA pour former la société GALVA-AFA qui exploite aujourd'hui l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 3260 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2565 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 mars 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose :

« En cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé prévoit :

« [...] L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances, ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé prévoit :

« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé prévoit :

« [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]»

CONSIDÉRANT que l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé prévoit :

« Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger[...] .» ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit :

« [...] II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;*
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;*

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 février 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions, à savoir :

- le registre des produits dangereux détenus n'est pas actualisé (article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé) ;
- la signalétique des cuves du traitement de surface est incomplète (article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé) ;
- les procédures de manipulation et de stockage des produits dangereux utilisés sur le site ne sont pas conformes aux recommandations notées dans les FDS correspondantes (article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé) ;
- le plan général des ateliers et des stockages est incomplet et non tenu à jour (article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé) ;
- le volume de la rétention dédiée à la fontaine à solvant n'est pas adapté (article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé) ;
- la compatibilité des produits stockés sur une même rétention n'est pas démontrée (article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé) ;
- les locaux abritant l'installation de traitement de surface ne sont pas équipés de dispositifs de détection automatique d'incendie (article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GALVA-AFA de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société GALVA-AFA, exploitant une installation de traitement de surface (galvanisation) située dans la zone industrielle « La Fourche » à VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE (89190), est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - mettre à jour le registre ainsi que le plan des stockages de produits dangereux ;
 - mettre en conformité la signalétique des stockages et des cuves du traitement de surface ;
 - mettre en place des procédures de respect des conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux ;
 - assurer et démontrer la compatibilité des produits stockés dans les mêmes zones ou sur les mêmes rétentions ;
 - mettre en œuvre une rétention adaptée pour la fontaine à solvant.
- **dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - mettre en œuvre un système de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société GALVA-AFA.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Sens,
- Monsieur le Maire de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE,
- Monsieur le Directeur départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **24 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT